

Arrêté n°2020 DCPAT/BE-298 en date du 3 novembre

modifiant l'arrêté préfectoral n°96-D2/B3-004 du 25 mars 1996 autorisant la société industrielle de charpentes et ossatures bois (SICOB) à exploiter, sous certaines conditions, sur le territoire de la commune de Saint-Saviol, une installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois, activité soumise à la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-SG-DCPPAT-059 en date du 16 octobre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°96-D2/B3-004 du 25 mars 1996 autorisant la société industrielle de charpentes et ossatures bois (SICOB) à exploiter, sous certaines conditions, sur le territoire de la commune de Saint-Saviol, une installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois, activité soumise à la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2002-D2/B3-330 du 11 octobre 2002 imposant certaines prescriptions en matière de surveillance des eaux souterraines à monsieur le directeur de la société SICOB, exploitant en zone industrielle de Saint-Saviol, une usine de travail et de traitement du bois, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-223 du 12 octobre 2015 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 96-D2/B3-004 du 25 mars 1996 autorisant monsieur le directeur de la société SICOB à exploiter, sous certaines conditions, Zone Industrielle, commune de Saint-Saviol, une installation de fabrication et traitement de poutres pour charpentes traditionnelles et des fermettes et une unité de fabrication de maisons à ossature bois, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le courrier du 6 juillet 2020 transmis par la société SICOB faisant état de modification apportées aux installations du site de Saint-Saviol ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 2 octobre 2020 ;

Vu le courrier notifié le 8 octobre 2020 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

Considérant que la quantité de produit de traitement du bois susceptible d'être présente au sein de l'établissement a augmenté ;

Considérant que l'emprise foncière des installations a été modifiée, et que cela impacte les volumes de matières premières stockées ;

Considérant que l'établissement relève à présent du régime de la déclaration au vu des quantités de bois stockés ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le tableau de classement ainsi que les prescriptions applicables à l'établissement;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

Les dispositions applicables à la SICOB, dont le siège social est situé zone industrielle de Saint-Saviol, pour l'établissement qu'elle est autorisée à exploiter sur le même site, sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Le tableau de classement de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 25 mars 1996 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

| Rubrique Alinéa | Régime | Libellé de la rubrique | Nature de l'installation | Volume autorisé |
|-----------------|--------|--|--|----------------------|
| 2415 | A | Mise en œuvre de produit de préservation au bois et matériaux dérivés 1. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 l | Bac de traitement du bois 17 385 l Cubitainers de produit concentré 2 × 1 000 l | 19 385 l |
| 1532 | D | Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ | Stockage de bois | 2 500 m ³ |
| 2410 | D | Travail du bois et matériaux combustibles analogues 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW | Atelier de débit et atelier de montage | 144 kW |

A : autorisation ; D : déclaration ; NC : non-classée

ARTICLE 3 – EMPRISE DES INSTALLATIONS

I.- L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 25 mars 1996 susvisé est complété comme suit :

«

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Communes | Parcelles | Lieux-dits |
|--------------|------------|-------------------|
| Saint-Saviol | 000 A 976 | Zone industrielle |
| | 000 A 977 | |
| | 000 A 978 | |
| | 000 A 1028 | |
| | 000 A 1029 | |
| | 000 A 1033 | |

Le plan du site est annexé au présent arrêté.

»

II.- Le plan annexé au présent arrêté est annexé à l'arrêté préfectoral du 25 mars 1996 susvisé.

ARTICLE 4 – DÉPÔT DE PRODUIT DE PRÉSERVATION DU BOIS

L'article 9.1.4 de l'arrêté préfectoral du 25 mars 1996 susvisé est remplacé comme suit :

« Le dépôt est constitué au maximum de 2 conteneurs de 1 000 l, disposés au-dessus de la cuve de traitement. Tout stockage enterré est interdit. »

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS ABROGÉES

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 6 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par la SICOB dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivantes : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

ARTICLE 7 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Saviol et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Vienne ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles ») pour une durée minimale de quatre mois.


ARTICLE 8 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Vienne, le maire de Saint-Saviol et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- à la SICOB ;
- au maire de Saint-Saviol ;,
- madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine – Unité bidépartementale (16-86) - Inspection des Installations Classées.

Poitiers, le 3 novembre 2020

Pour la préfète et par délégation
Le Secrétaire Général,



Emile SOUMBO